



Obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

(Décret n°2019-149 du 27 février 2019)

Depuis le 1^{er} avril, le vaccin antituberculeux BCG devient facultatif pour les personnels soignants des établissements de santé publics et privés.

L'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG, imposée par le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 aux professions à caractère sanitaire, est suspendue à compter du 1^{er} avril 2019.

En matière de prévention du risque professionnel, il existe des vaccinations obligatoires et d'autres qui sont seulement recommandées. Les personnes exerçant une activité professionnelle les exposant à certains risques de contamination au sein d'un établissement de soins entrent pour beaucoup dans cette première catégorie.

On rappellera, pour mémoire, que les dépenses afférentes aux vaccinations obligatoires sont alors à la charge de l'employeur.

Le décret n°2019-149 du 27 février 2019, ici visé, vient rendre désormais facultative l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG pour plusieurs catégories professionnelles. Parmi celles-ci, on relèvera celle des personnels soignants des établissements de santé publics et privés (voir la liste exhaustive ci-après).

En d'autres termes et en pratique, les médecins du travail ayant à suivre cette catégorie de professionnels, auront désormais à apprécier l'opportunité d'un tel vaccin dans le cadre de leur suivi individuel, puisque ce vaccin perd son caractère obligatoire dès le 1^{er} avril.

Article 1 du Décret :

« (...) »

C.-Les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire et en pharmacie ainsi que les étudiants sages-femmes et les personnes qui sont inscrites dans les écoles et établissements préparant aux professions de caractère sanitaire ou social énumérées ci-après :

- « 1° Professions de caractère sanitaire :
- « a) Aides-soignants ;
- « b) Ambulanciers ;
- « c) Audio-prothésistes ;
- « d) Auxiliaires de puériculture ;
- « e) Ergothérapeutes ;
- « f) Infirmiers et infirmières ;
- « g) Manipulateurs d'électro-radiologie médicale ;
- « h) Masseurs-kinésithérapeutes ;

- « i) Orthophonistes ;
- « j) Orthoptistes ;
- « k) Pédiatres-podologues ;
- « l) Psychomotriciens ;
- « m) Techniciens d'analyses biologiques ;
- « 2° Professions de caractère social :
- « a) Aides médico-psychologiques ;
- « b) animateurs socio-éducatifs ;
- « c) Assistants de service social ;
- « d) Conseillers en économie sociale et familiale ;
- « e) Educateurs de jeunes enfants ;
- « f) Educateurs spécialisés ;
- « g) Educateurs techniques spécialisés ;
- « h) Moniteurs-éducateurs ;
- « i) Techniciens de l'intervention sociale et familiale ;
- « D.-Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans les établissements ou services mentionnés au A ainsi que les assistantes maternelles ;
- « E.-Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- « F.-Les personnels des établissements pénitentiaires, des services de probation et des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- « G.-Le personnel soignant des établissements et services énumérés ci-après ainsi que les personnes qui, au sein de ces établissements, sont susceptibles d'avoir des contacts répétés avec des malades tuberculeux :
- « 1° Etablissements de santé publics et privés, y compris les établissements mentionnés à l'article L. 6141-5 du code de la santé publique ;
- « 2° Hôpitaux des armées et Institution nationale des invalides ;
- « 3° Etablissements d'hospitalisation à domicile mentionnés à l'article L. 6125-2 du même code ;
- « 4° Dispensaires ou centres de soins, centres et consultations de protection maternelle et infantile ;
- « 5° Etablissements d'hébergement et services pour personnes âgées ;
- « 6° Structures prenant en charge des malades porteurs du virus de l'immuno-déficience humaine ou des toxicomanes ;
- « 7° Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- « 8° Structures contribuant à l'accueil, même temporaire, de personnes en situation de précarité, y compris les cités de transit ou de promotion familiale ;
- « 9° Foyers d'hébergement pour travailleurs migrants.
- « H.-Les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours. » ■